



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Côtes d'Armor

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC n° 2004/4358
GIDIC : 0522-00049
MTB

ARRÊTÉ
portant autorisation environnementale d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande présentée le 5 avril 2019 par l'EARL LA COUR en vue d'effectuer à Andel, au lieu-dit 9, La Cour :
 - une augmentation du cheptel soit 4 432 places animaux équivalents dont 2 930 places engraissement, avec la construction d'une porcherie engraissement et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU** la saisine de l'autorité environnementale le 05 avril 2019 ;
- VU** la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 5 avril 2019 ;
- VU** la saisine du service départemental d'incendie et de secours le 5 avril 2019 ;
- VU** la saisine de l'agence régionale de la santé le 5 avril 2019 ;
- VU** la consultation des conseils municipaux de Andel, Lamballe-Armor, Coëtmieux ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 décembre 2019 au 30 janvier 2020 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Andel pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU** le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 mars 2020 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques qui s'est déroulé sous forme dématérialisé du 30 avril au 9 mai 2020 inclus ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 concernant les exploitations soumises au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a produit un avenant permettant de répondre aux avis émis par les services consultés et que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la performance globale des émissions d'ammoniac sur le site d'élevage après projet doit permettre de garantir un niveau de résultat conforme à ce qu'exige l'approche bâtiment par bâtiment (Meilleures Techniques Disponibles) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1. 1. - L'EARL LA COUR, ci-après dénommé l'exploitant dont le siège social est situé au lieu-dit « La Cour » sur la commune de ANDEL est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et à moins de 35 mètres d'un forage/puits/cours d'eau un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 502 animaux équivalents (A.E.) et 2 930 emplacements de porcs de production de 30 kg.

Article 2 - Nature des installations

2. 1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Élevage intensif	Élevage de porcs	Nombre total d'emplace- ments	b) > 2000	1 place = 1 emplacement	2930	Emplacements
2102*	1	E	Élevage, vente, transit, etc de porcs	Élevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0, 2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1502	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC : (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) NC : (non classé)

* Cette rubrique ne tient pas compte des animaux classés au titre de la rubrique 3660.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier des dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale qui s'appliquent à l'exploitation sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles et de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 b	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

2. 2. - Activités soumises à une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux activités IOTA

En application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :

N°	Libellé de la rubrique	Unité de critère	Seuil de critère	Volume/surface demandé	Régime
1.1.2.0.	Prélèvement permanent ou temporaire issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère	Volume total prélevé en m ³ /an	> 10 000 < 200 000	11 285 m ³	Déclaration

2. 3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
ANDEL	Porcin	ZB	134-137-142-143

2. 4. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers)
Truies, verrats, cochettes	AE maternité : 180 AE		

saillies	AE gestante- verraterie : 966 AE		382	345
Porcs charcutiers (>30 kg)	1010	2930 emplacements	1010	3040
Porcs charcutiers (>30 kg) avec raclage en V	1920		1920	5900
Porcelets	336 AE		1680	5900
Quarantaine	20			

2. 5. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 3 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3. 1. - Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3. 2. - Alimentation biphase

3. 2. 1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3. 2. 2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

Article 4 - Prescriptions particulières concernant l'exploitation du système TRAC ou raclage en « V »

4. 1. - Répartition de l'élevage

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé d'une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête du lisier par raclage en « V » (système TRAC) des places engraissement précisées dans l'article 2 (ce système produit deux coproduits ci-après dénommé « résidus organiques » et « urnes ») ;
- un hangar de stockage du résidu organique produit ;

4. 2. - Les inspecteurs des installations classées ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4. 3. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, est placé :

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits après raclage.

4. 4. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

4. 5. - Des prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués.

4. 6. - Débits et flux de pollution entrant dans le raclage en « V »

Lisier brut	Flux annuel maximal
-------------	---------------------

N Global	16 284 kg
P205	8 024 kg

4. 7. - Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

4. 7. 1. - coproduits à transférer

Résidus organiques	Flux annuel
Tonnage	982 T
N Global	9 263 kg
P205	6 962 kg

4. 7. 2. - coproduits à épandre

Urine issue du TRAC	Flux annuel
Volume	1114 m ³
N Global	7 021 kg
P205	944 kg

4. 8. - Autosurveillance : suivi

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement (raclage en « V ») ;

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits :

Les vérifications et les mesures de volume sont consignées par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation de traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

4. 9. - Autosurveillance : bilan matière

4. 9. 1. - L'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières semestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes urines issues du TRAC ;
- une analyse des urines issues du TRAC (MS, NK, Pt, K20). L'échantillon doit être représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation) ;
- un bilan des volumes du résidu organique ;
- une analyse des résidus organiques (MS, NK, Pt, K20). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;

Les bilans sont adressés semestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

4. 10. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique. Il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Prescriptions particulières en matière de stockage, de transfert et d'épandage des coproduits et urines issus du raclage en « V »

5. 1. - Les urines issues du TRAC doivent être stockées dans une fosse d'un volume total de 1200 m³.

5. 2. - Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 85 m².
5. 3. - Tous les ouvrages de stockage doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.
5. 4. - Les épandages de coproduits et des urines doivent être consignés dans un cahier d'épandage. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.
5. 5. - Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire . Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'ait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.
5. 6. - Le transport des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

Article 6 - Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnement de l'unité de traitement

La mise en service du système de traitement par raclage en « V » doit être réalisée dès la mise en service des 1 920 places engraissement à créer dans la porcherie n° B8.

Article 7 - Prescriptions particulières relatives à la sécurité

7. 1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.
7. 2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).
7. 3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.
7. 4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. A défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 8 - Prescriptions relatives aux puits et forages :

L'exploitant est autorisé à prélever par forage prévu sur la parcelle cadastrée ZN n° 131, un volume annuel brut de : 11 285 m³. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0. 3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé.
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois / an au 31 mars et au 1 er novembre.
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est accordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe.

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures (en zone littorale uniquement), ammoniac, nitrates et bactériologie (E. Coli et Entérocoques). Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriés permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9 - Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 10 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Andel pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Andel pendant minimum un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture 4 mois minimum.

Article 11 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

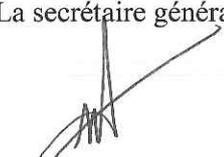
Article 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Andel et le directeur départemental de

la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Lamballe-Armor, Coëtmiex.

Saint-Brieuc, le **28 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice Obara